

Les congés, RTT, la restauration, pendant le confinement



Congés enfants malades ou congés parents :

L'employeur ne peut pas obliger les salariés à prendre des congés enfants malades ou congé parents.

Les Congés Payés (021) :

Les demandes d'annulations de congés pourront être refusées, si ceux-ci avaient été acceptés par la hiérarchie. Peu importe si les congés avaient déjà été validés ou non sur GTA. Des reports pourront bien entendu être acceptés ou demandés si la présence du salarié est nécessaire pour la continuité d'activité.

L'annulation d'un voyage ou l'obligation de confinement n'entraîne pas l'annulation des demandes de congés

Les RTT :

Ils sont cumulés normalement pendant la période de confinement, que l'agent soit en CD ou TE.

Si un RTT est positionné dans le cycle, le salarié doit prendre son RTT et ne pas être collecté en CD ce jour-là.

Par ailleurs, l'employeur pourra demander au salarié de reporter son RTT sur le cycle.

La restauration :

Pour les salariés qui exercent une activité relevant du service minimum et dont la cantine de leur site de travail est fermée sans proposer de solution alternative (ex: livraison de plateaux repas - vente à emporter, sandwich ...etc.) **une indemnisation de la même manière que pour les cantines fermées en cas de grève** c'est-à-dire à hauteur de 60% du forfait repas en vigueur sur le lieu de travail, (sans tenir compte de la limite de 3 jours).

Les horaires de travail des salariés demeurent inchangés

Sauvez des vies, restez chez vous!